

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 20343

présenté par  
Mme Ranc

-----

**ARTICLE 8**

I. – Après l’alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* L’article L. 351-1-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent également aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du présent code, dans des conditions déterminées par décret ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :  
« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’amendement a initialement été proposé par l’Union des entreprises de proximité du Grand-Est.

L’article 8 porte sur un assouplissement du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente.

Le gouvernement présente la réforme des retraites comme un projet de justice sociale, de progrès et d’égalité; or les travailleurs indépendants semblent en être les grands oubliés. L’objet du présent amendement vise donc à éviter toute exclusion illégitime et à étendre la présente disposition à ces travailleurs qui exercent eux aussi une activité exposant à des risques professionnels.

Les spécificités liées au statut de travailleur indépendant doivent être prises en compte dans les mesures d’application de cette extension.